



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

RAA n° 39-2023-02-22-00001

Arrêté n° 2023-02-23-001

portant mise en demeure de la
Communauté de communes du Val
d'Amour pour la station de traitement
des eaux usées de Port-Lesney

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment les articles :

- 13 rappelant au maître d'ouvrage la nécessité de délivrer une autorisation pour le déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, définissant les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques, la fréquence des mesures à réaliser et fixant les flux et les concentrations maximaux admissibles par paramètres (et le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles) ;
- 19 imposant au maître d'ouvrage d'informer immédiatement le service en charge du contrôle du dépassement des valeurs limites fixées par le ministère ou par le préfet, de commenter les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

VU le récépissé de déclaration n°79-DDE du 17 mars 2000 donnant récépissé à la communauté de communes du Val d'Amour pour la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de traitement de 1800 équivalents-habitants (EH) pour le traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Port-Lesney, représentant une charge brute de pollution organique (CBPO) à traiter de 108 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-11-07-03 du 07 novembre 2018 portant mise en demeure de la communauté de communes du Val d'Amour ;

VU le courrier en date du 27 décembre 2022 de la communauté de communes du Val d'Amour adressé à la direction départementale des territoires expliquant les raisons de l'incident constaté le 2 décembre 2022, les solutions apportées ainsi que les motifs du non-respect des délais imposés par la première mise en demeure du 7 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'incident du 2 décembre 2022 relatif aux dysfonctionnements de la STEU de Port-Lesney en lien avec des rejets industriels sur le réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes du Val d'Amour de respecter des dispositions des articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/2701/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La communauté de communes du Val d'Amour est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en instruisant les demandes d'autorisation de déversements d'eaux usées non domestiques dans un système de collecte raccordé à la STEU de Port-Lesney, définissant les paramètres à mesurer par les exploitants des établissements producteurs d'eaux usées non domestiques, représentés par les sociétés (« PFCE » et « France Miel » et le camping « Les Radeliers »), la fréquence des mesures à réaliser et fixant les flux et les concentrations maximaux admissibles par paramètres (et le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles) **avant le 31 décembre 2023**.
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en informant immédiatement le service en charge du contrôle du dépassement des valeurs limites fixées par le ministère ou par le préfet, de commenter les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes du Val d'Amour les mesures de police prévues au II de l'article L. 1718 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la communauté de communes du Val d'Amour.

Lons-le-Saunier, le

22 FEV. 2023

Le directeur départemental
des territoires


Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

